

Commune de LASNE

Zone d'assainissement transitoire ZACC Plancenoit Sauvagemont

&

Actualisation

Zone de protection de captage de Plancenoit

2022

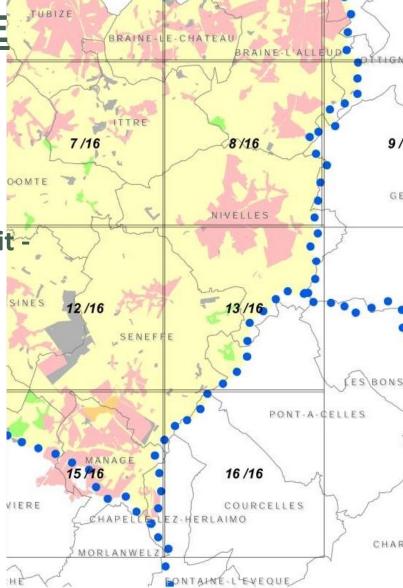
8 SEPTEMBRE

in BW

Assainissement & Investissement

Rapport créé par :

Chloé Verboven – Assistante de Direction Nicolas Hannecart – Surveillant travaux Isabelle Massart (2006)



3/16



TABLE DES MATIERES

1. Introduction	;
1.1. Rappel des Objectifs	3
1.2. Présentation de la zone d'étude Erreur ! Signature : Si	gnet non défini.
2. Enquête à la parcelle	1
2.1. Introduction	15
2.2. Cartes de synthèses relatives à l'enquête	16
2.3. Commentaires et Synthèse relatifs à l'enquête Erreur ! Signifie :	gnet non défini.
3. Réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux claires	10
3.1. Relevé des réseaux :	18
3.2. Carte de synthèse des réseaux :	18
4. Examen des solutions	1
4.1. Introduction – Méthodes d'analyse :	19
4.2. Cartes d'examens des solutions :	26
4.3. Conclusions de l'examen des solutions :	27
5. Proposition de solutions	2
5.1. Délimitation de groupes d'habitations / Economie des solutions Erreu	ır ! Signet non défin
5.2. Proposition de solution	34
5.3. Liste des parcelles en assainissement collectif	34
5.4. Conclusions générales :	34
5.5. Liste des Annexes	35
5.6. Liste des Nouvelles annexes	35

1. INTRODUCTION

1.1. RAPPEL DES OBECTIFS

L'objectif de ces études de zone est de préciser les modes d'assainissement les plus appropriés au sein des zones autonomes (y compris hors zone urbanisable – habitat dispersé) et transitoires aux PASH. Cette précision porte sur le choix, pour chaque immeuble concerné, entre un assainissement autonome à la parcelle et un assainissement groupé qu'il soit collectif ou de type autonome communal.

Le but de ces études est de définir des solutions d'assainissement générant un minimum de contraintes pour la mise en ordre des immeubles par rapport au régime d'assainissement fixé tout en assurant une protection efficace de l'environnement ainsi que fournir les avantages et les inconvénients des différentes solutions ainsi proposées.

Ces études sont réalisées sur base d'une méthodologie qui se déroule en trois phases :

- 1. Analyse de l'existant
- 2. Examen des solutions
- 3. Proposition de solutions

L'analyse de l'existant se base sur deux axes : une enquête auprès de particuliers le cas échéant et un relevé des réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux claires.

L'examen des solutions s'appuie sur deux méthodes complémentaires : d'une part, l'évaluation de l'opportunité et de la nécessité de grouper, d'autre part, l'analyse de l'importance des contraintes générées par la mise en conformité de l'immeuble.

Enfin, les propositions de solutions se basent sur l'analyse de l'existant, suivi d'un examen de solutions, le tout confronté à une analyse technique et financière.

Ces études sont réalisées par les organismes d'assainissement agrées ; elles sont financées par la SPGE qui supervise et valide les propositions formulées par les organismes d'épuration agréés (in BW).

Le présent rapport fait l'objet d'une actualisation du rapport initialement rédigé en août 2006 : Etude de zone - Zone de protection de captage de Plancenoit - (rue Mathy en zone d'assainissement autonome) - Commune de Lasne

Point d'attention sur l'actualisation du rapport

- Vérification des ouvrages d'assainissement (égouts/collecteurs/STEP);
- Conservation des données de l'enquête à la parcelle réalisée initialement;
- Distinguer le bâti existant initialement (données enquête à la parcelle) et le nouveau bâti (en assainissement autonome);
- Mise à jour de la date de rédaction du rapport;
- Liste des parcelles incidentes (en zone urbanisable et hors zone urbanisable) actualisée sur base des données du parcellaire cadastral 2021.

1.2. PRESENTATION DE L'ETUDE DE ZONE

La zone à étudier est située sur le territoire de la commune de Lasne. Il s'agit d'une zone d'assainissement transitoire et autonome incluses dans le périmètre de protection éloigné du captage de Plancenoit. Le périmètre de protection comporte une grande zone classée en ZACC au plan de secteur et trois rues : deux rues en zone d'assainissement collectif (rue La Haut et Chemin de la Maison du Roi, épuration à la station d'épuration de Plancenoit) et une rue en zone d'assainissement autonome (rue Mathy). L'assainissement de cette dernière ainsi que le choix de l'assainissement de la zone transitoire font l'objet du diagnostic présent.

Le périmètre de protection (zone 2 A – zone rapprochée- et 2 B – zone éloignée) a été arrêté le 17/09/2003 (entrée en vigueur le 15/10/2003). Le captage de Plancenoit produit un volume d'un peu moins de 1 000 000 m³ d'eau par an.

Extrait du rapport initial (août 2006)

La CIBE déplore dans l'eau puisée de grandes quantités de nitrates d'origine « probablement agricole », raison pour laquelle cette eau est mélangée avant d'être distribuée. A raison d'environ 120 litres par personne et par jour, on estime que le captage alimente 22 800 personnes (plus de 9000 ménages).

La CIBE a débuté en 2004 les investigations en vue de déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre, tant au niveau de l'assainissement que des stockages d'hydrocarbures.

Selon la jurisprudence en vigueur au moment de la présente étude, les travaux de suppression des non-conformités sont financés à 100 % par la SPGE au travers du Fonds de protection des captages.

Tandis qu'en dehors des zones de protection de captage, les zones d'assainissement autonome n'autorisent pas d'intervention publique hors du contexte de « la prime à l'installation d'unités d'épuration individuelle » (bâtiment existants).

Or, la SPGE souhaite amender le RGA selon lequel « le Ministre ne peut accorder de prime lorsque l'installation d'un système d'épuration individuel fait l'objet d'une autre source de financement au titre de mesure de protection ».

Elle estime au contraire qu' « il n'est <u>pas opportun</u> (je souligne), dans un souci d'équité vis-à-vis de tous les propriétaires qui seront obligés d'installer un SEI suite aux conclusions des études de zone, de permettre à certains, en l'occurrence ceux situés en zone de prévention, d'avoir accès à un taux ou un montant d'intervention supérieur » (montant d'intervention supérieur à la prime) (projet d'avis de la SPGE sur l'avant-projet d'arrêté modifiant le RGA en son article R.401). Cette précision guidera la réflexion financière menée en fin d'étude.

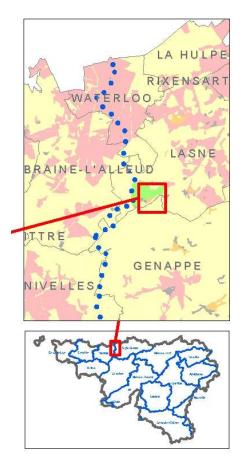
En l'espèce, la SPGE a souhaité suspendre la démarche de la CIBE dans l'attente des conclusions de la présente étude.

La méthodologie employée par la CIBE pour étudier la zone consiste en :

- Une visite de terrain par un agent CIBE chez chaque particulier concerné
- Le remplissage d'un questionnaire relatif à l'assainissement et au stockage d'hydrocarbures (citernes à mazout)

- L'évaluation de la faisabilité technique d'une mise en œuvre de l'assainissement individuel à la parcelle (accès, démontage de pavés, etc)
- L'estimation financière des travaux de suppression des non-conformités, à faire approuver par la SPGE
- Désignation de l'entreprise par marché public
- Travaux de pose de micro-stations et autres (cette étape est mise en attente)

Figure 1 : Carte de localisation de la zone d'étude





1.2.1. SÉLECTION DES HABITATIONS « INCIDENTES »

La première étape de l'étude de zones consiste donc en la sélection, au sein de la zone prioritaire, des habitations dont les eaux usées peuvent avoir une incidence sur le milieu récepteur.

Dans le cadre des **zones de prévention de captage**, la zone prioritaire étant une surface clairement identifiée, toutes les habitations en assainissement autonome situées à l'intérieur de ce périmètre sont considérées comme ayant une incidence sur la zone prioritaire.



Extrait du PASH 2022 - zone de protection de captage (hachurée rouge)

Dans le cadre de la présente étude, nous avons également analysé les habitations sises dans la **zone d'assainissement transitoire** (zone couleur saumon au PASH).



Extrait du PASH 2022 - zone d'assainissement transitoire

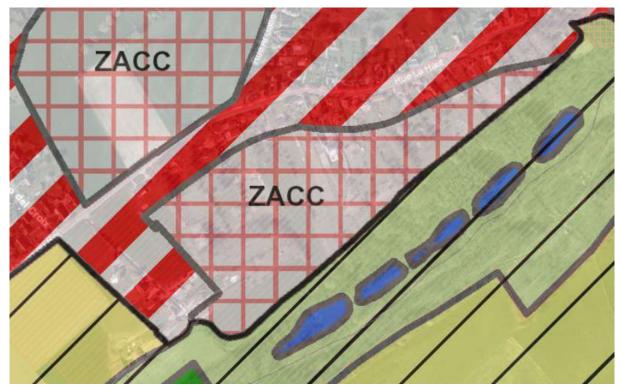
1.2.2. ASPECTS URBANISTIQUES ET ZONAGE AU PASH

Les parcelles concernées par l'enquête sont cadastrées Division 5 section C et portent les numéros 542T, 546, 545L, 545M, 545S, 526D, 522^E, 520F et 518G.

Plan de secteur

Le périmètre de protection 2B (éloigné) est repris comme

- Zone agricole
- Zone d'habitat
- Zone d'Aménagement Communal Concerté (ex Zone d'Aménagement Différé)



Extrait Walonmap 2022 - plan de secteur

Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH)

Sur le PASH, la zone est classée en Zone d'Assainissement Autonome et transitoire.

Le collecteur qui reçoit l'égout unitaire de la rue La Haut conduit les eaux usées à la station d'épuration existante de Plancenoit (1500 EH) gravitairement puis par pompage.

Figure 2 : Carte de localisation de la zone d'étude sur le PASH (source : www.spge.be)



Extrait du PASH 2022 - zone d'assainissement transitoire

Extrait du rapport initial (août 2006)

La CIBE a procédé sur fonds propre à la réhabilitation d'une partie de l'égout de la rue La Haut situé en zone IIA.

1.2.3. OCCUPATION DU SOL

La superficie de la zone de prévention dans son entièreté est de 44,77 hectares. Seule une partie de cette superficie est occupée par la zone d'habitat classé en Zone d'Assainissement Autonome Communal (2,68 ha). Le reste est essentiellement en espace vert.

Le périmètre se présente comme un vallon encaissé drainé par le ruisseau des Broues, dont le fond est parsemé d'un chapelet d'étang propriétés de la CIBE. Ce ruisseau se jette dans la Lasne.

Figure 3 : Vue aérienne (source : PPNC - SPGE DGATLP)



Extrait du rapport initial (août 2006)

1.2.4. NATURE DU SOL

Cadre géologique général, captage et nitrates

Les sables du Tertiaire comprennent les sables Bruxelliens et les Sables du Landénien et de l'Yprésien. La formation des sables Bruxelliens est constituée de roches meubles (sables quartzeux, concrétions gréseuses et sables et grès calcarifères) et se situe essentiellement dans le Brabant wallon. L'eau s'y loge dans les interstices du sous-sol pour constituer la nappe.

Le site s'implante sur les Sables du Bruxellien (Tertiaire).

La désignation de zones vulnérables d'une part et de zones de prévention de captage d'autre part par le législateur nous donne le cadre des mesures de protection de la ressource souterraine.

Les aquifères qui présentent le niveau le plus élevé de contamination en nitrates ont fait l'objet de la désignation de zones vulnérables depuis 1994. Les Sables du Bruxellien en font partie.

La pollution aux nitrates

Depuis 1994, les teneurs en nitrates dans les eaux captées n'ont en général pas diminué comme le montre la figure 5.

« Pour tenter de donner une évolution, les teneurs moyennes en NO₃ de tous les ouvrages pour lesquels on dispose d'au moins 3 analyses en 1993, 1997 et 2001 ont été relevées, et l'écart moyen est donné ci-dessus pour les principales nappes.

On observe depuis 1993 une tendance à la hausse statistiquement significative dans les nappes qui, entretemps, ont fait l'objet de la désignation de zones vulnérables. <u>Cette tendance n'est pas forcément liée à une augmentation de la pression agricole mais peut s'expliquer par d'autres mécanismes telle la remontée des nappes, intégrant l'accroissement des précipitations de ces dernières années.</u>

Figure 4 : Evolution des teneurs en nitrates dans les différents aquifères wallons (source DGRNE)

DOTATE			
Nappe principale	Sites	Ecart 93-97	Ecart 97-01
Aquifères du massif de la Vesdre (Z)	10	2,8	1,7
Craies de Hesbaye (Z)	20	1,0	3,0
Crétacé du Pays de Herve (Z)	5	1,7	2,0
Socie cambro-silurien du Brabant	7	2,7	0,6
Massif schisto-gréseux du bassin de Dinant (Z)	60	1,7	1,4
Calcaires carbonifères du bassin de Dinant (Z)	82	0,3	1,6
Sables Bruxelliens et Landéniens du Brabant (Z)	64	-0,9	2,3
Craies du bassin de Mons	45	-0,5	1,9
Socie cambro-silurien de l'Ardenne	14	0,0	1,0
Calcaires carbonifères du Tournaisis	3	0,1	0,4
Calcaires du bord Nord du bassin de Namur	48	-0,3	0,8
Massif schisto-gréseux de l'Ardenne	42	0,7	-0,3
Calcaires dévoniens du bassin de Dinant (Z)	33	0,1	0,2
Formations jurassiques du Sud-Luxembourg	43	-0,9	1,0

Types de zones de protection de captage

On distingue:

1. La zone de prise d'eau I

C'est la zone, obligatoire pour toute prise d'eau, dans laquelle sont installés les ouvrages de surface strictement nécessaires à la prise d'eau. Elle est justifiée par la nécessité d'exclure tout rejet direct dans une zone, estimée à 10 mètres, fragilisée par la fissuration des terrains affectés par les travaux de l'ouvrage de prise d'eau.

2. La zone de prévention II

C'est la zone dans laquelle tout polluant atteindra la prise d'eau sans être suffisamment dégradé ou dissout, sans qu'il soit possible de le récupérer efficacement. Deux sous-zones sont distinguées en nappe libre :

- la zone de prévention rapprochée IIa, proche des installations. En région karstique, les points de pénétration potentiels, dont la liaison avec la prise d'eau est établie, sont également classés en zone IIa.
- la zone de prévention éloignée IIb. Elle correspond à la zone de prévention, déduction faite de la zone IIa.

Cette distinction permet de moduler les réglementations d'une zone à l'autre en imposant des mesures plus sévères à la zone IIa.

3. La zone de surveillance III

C'est la zone qui comprend le bassin d'alimentation et le bassin hydrogéologique susceptibles d'alimenter une zone de prise d'eau existante ou éventuelle.

Dans la mesure du possible, les limites des zones de prévention et de surveillance doivent suivre des tracés naturels ou artificiels, aisément identifiables.

Surface piézométrique

Cône de

/ rabattement

Figure 5 : signification des périmètres de protection de captage

En zone de prévention, certaines activités et installations sont interdites ou réglementées :

En zone de prévention rapprochée (zone IIa) :

Interdit

- puits perdants
- épandages souterrains d'effluents domestiques (drains dispersants)
- nouveaux enclos couverts pour animaux (chenils, étables)
- dépôts d'engrais et de pesticides
- utilisation et dépôt de produits particuliers répertoriés
- entreposage de produits dont la dégradation peut présenter un risque de pollution pour les eaux souterraines
- abreuvoirs
- surfaces pour le parcage de plus de 5 véhicules automoteurs
- terrains de sport et de loisirs
- nouveaux cimetières
- circuits, terrains pour véhicules automoteurs
- terrains de camping
- décharges enterrées
- bassin d'orage non étanche

Réglementé

- enclos couverts pour animaux
- épandages d'effluents d'élevage et de produits autorisés à des fins agricoles
- épandage de pesticides
- forages, excavations
- récipients d'hydrocarbures (aériens, en cave ou enterrés)
- conduites pour le transport de produits particuliers répertoriés
- dépôts d'effluents d'élevage et de produits d'ensilage susceptibles de rejets liquides
- déversement et transfert d'eau usée ou épurée
- dépôt et installation d'élimination ou valorisation des déchets
- voiries à caniveaux étanches

En zone de prévention éloignée (zone IIb) :

Interdit

- puits perdants
- nouveaux terrains pour parcage de plus de 20 véhicules
- nouveaux campings
- nouveaux cimetières
- nouveaux circuits pour véhicules automoteurs

Réglementé

- enclos couverts pour animaux
- épandages d'effluents d'élevage et produits autorisés à des fins agricoles
- épandage de pesticides
- forages, excavations
- récipients d'hydrocarbures (aériens, en cave ou enterrés)
- conduites pour le transport de produits particuliers répertoriés
- dépôts d'effluents d'élevage
- dépôts de produits d'ensilage susceptibles de rejets liquides
- dépôt d'engrais et pesticides
- certaines substances faisant l'objet d'une réglementation
- dépôt et installation d'élimination ou valorisation de déchets

Extrait du rapport initial (août 2006)

Le captage de Plancenoit (source : site <u>www.cibe.be</u> »)

Ce captage de la première génération, établi en dehors de Bruxelles mais dans un rayon aussi rapproché que possible de cette ville, fut avec d'autres à l'origine de la première distribution d'eau «moderne» de la capitale de la Belgique (1855).

Ce captage est implanté dans la formation sablonneuse.

Les sources sont captées en amont de leur émergence au moyen de drains de dimensions diverses, entourés de gravier fin. Les drains aboutissent dans une chambre de collecte des eaux, au départ de laquelle une canalisation étanche les mène vers un collecteur général

Figure 6 : Captage et transport des eaux puisées (source « www.cibe.be »)



12

1.2.5. POPULATION

La population actuelle dans la rue Mathy **se monte à 10 maisons actuellement au lieu des 8** en 2006, soit 25 équivalent-habitants (EH) à raison de 2,5 EH par maison. La réserve foncière disponible dans la rue Mathy située dans la zone urbanisable est de 4 terrains, ce qui porterait la population à un maximum de 30 EH.

La zone d'aménagement communale concerté ne fait l'objet d'aucun plan connu de développement. En réalité il s'agit des jardins de quasi toutes les parcelles faisant partie de la zone d'assainissement transitoire.

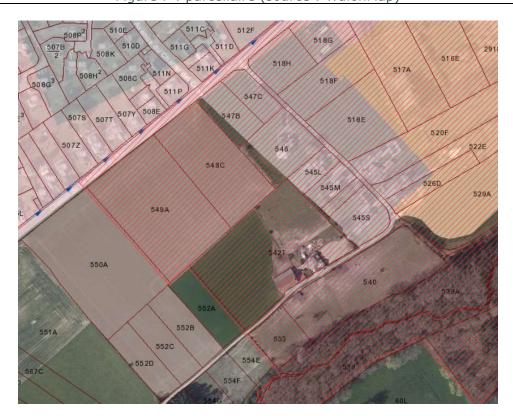
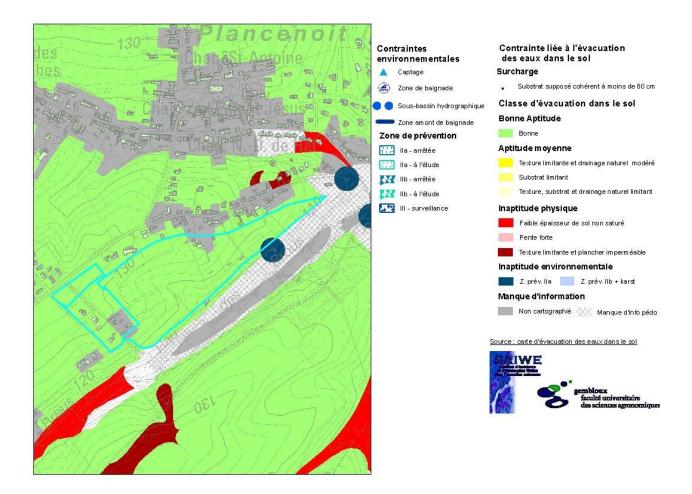


Figure 7: parcellaire (source: WalonMap)

Extrait du rapport initial (août 2006)

Les parcelles 520 F, 522E, 542T et 526D ne sont pas couvertes par l'étude basée sur l'examen de la carte des sols. Les parcelles 546, 545L, 545M et 545H ne présentent aucune inaptitude à l'infiltration. Il faut noter que la législation en vigueur déclare non conforme les puits perdants situés en zone de prévention de captage.

Figure 8 : Carte des contraintes d'infiltration (source : SAIWE – Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux)



Note importante : les parties 2. « Enquête à la parcelle » et 4. « Examen des solutions » ont été réalisées en 2006 et sont conservées dans la présent rapport.

2. ENQUÊTE À LA PARCELLE

2.1. Introduction

L'enquête à la parcelle sur la situation des eaux usées des habitations reprises dans le périmètre de l'étude est la pierre angulaire de l'analyse de l'existant en matière d'assainissement. Comme toute analyse de ce type, l'enquête est une photographie qui fixe à un moment donné la situation du bâti. L'usage qui sera fait de la réserve foncière dans un futur proche (permis d'urbanisme et projets de lotissement en phase d'autorisation) peut être appréhendé. A l'inverse, il faut se garder de spéculer sur les développements hypothétiques, qu'il s'agisse de parcelles incluses en ZACC, zone d'habitat ou même en dehors de celles-ci.

Elle a été réalisée en partenariat avec la commune qui a fourni le relevé exhaustif des adresses et a rédigé un courrier d'accompagnement aux propriétaires des immeubles concernés. Le courrier envoyé par ex IBW comportait dans ses annexes le questionnaire et un courrier-type de la commune indiquant une personne ressource disponible pour toute question (voir en annexe un exemple de courrier).

8 courriers ont été adressés aux riverains, en ce compris la maison située en dehors de la zone urbanisable.

Ces courriers ne faisaient pas état de la démarche parallèle de la CIBE, qui ne nous était pas connue à ce moment-là. Dès que nous avons eu connaissance des enquêtes de la CIBE et de son degré d'avancement, il a été décidé de ne faire aucune relance.

L'existant a été analysé à la lumière des 4 questionnaires ex IBW rentrés sur 8 et pour le reste des 4 questionnaires CIBE qui nous ont été transmis.

Les questionnaires CIBE et ex IBW-SPGE présentent des différences, de sorte qu'il n'est pas possible d'encoder certaines réponses pour les 4 propriétaires n'ayant pas rentré le questionnaire ex IBW.

Récapitulatif relatif au déroulement de cette enquête :

Date d'envoi de l'enquête :	12/04/2006
Date de rencontre sur le terrain IBW - CIBE	09/05/2006
Date de réunions explicatives :	néant
Date de courrier de rappel ou d'un passage personnalisé :	néant
Taux de réponse questionnaire IBW :	50 %
Taux de réponse sur base des deux questionnaires :	100 %

Principales informations recueillies

Le tableau ci-après fait partie intégrante de l'enquête et résume l'information demandée.

TYPES D'EAU	EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT	LOCALISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT	EVACUATION
Eaux grises (cuisine, lessive et salle de bains)	□ Aucun équipement □ Dégraisseur □ Fosse septique □ Fosse septique et dégraisseur □ Système d'épuration individuelle □ Autre (à préciser:) □ Ne sait pas	□ Devant le bâtiment □ Derrière le bâtiment □ Sur le côté du bâtiment □ Sous le bâtiment □ Ne sait pas	☐ Egout ☐ Ruisseau ou étang ☐ Drains de dispersion dans le sol ☐ Fossé ou rigole ☐ Puits perdant ☐ Autre (à préciser:) ☐ Ne sait pas
Eaux noires (WC)	□ Aucun équipement □ Dégraisseur □ Fosse septique □ Système d'épuration individuelle □ Autre (à préciser:) □ Ne sait pas	□ Devant le bâtiment □ Derrière le bâtiment □ Sur le côté du bâtiment □ Sous le bâtiment □ Ne sait pas	☐ Egout ☐ Ruisseau ou étang ☐ Drains de dispersion dans le sol ☐ Fossé ou rigole ☐ Puits perdant ☐ Autre (à préciser:
Eaux de pluie	□ Aucun équipement □ Dégraisseur □ Fosse septique □ Système d'épuration individuelle □ Autre (à préciser:	□ Devant le bâtiment □ Derrière le bâtiment □ Sur le côté du bâtiment □ Sous le bâtiment □ Ne sait pas	☐ Egout ☐ Ruisseau ou étang ☐ Drains de dispersion dans le sol ☐ Fossé ou rigole ☐ Puits perdant ☐ Autre (à préciser:) ☐ Ne sait pas

2.2. Cartes de synthèses relatives à l'enquête

- 2.2.1. Carte des modes d'évacuation des eaux usées et de leur situation (voir en annexe A)
- 2.2.2. Carte des équipements de traitement (voir en annexe B)

2.3. COMMENTAIRES ET SYNTHESE RELATIFS A L'ENQUETE

Mode d'évacuation

3 maisons sur 8 déclarent un mode d'évacuation conforme (drain de dispersion).

Traitement des eaux

Ces mêmes maisons disposent d'une unité d'épuration individuelle.

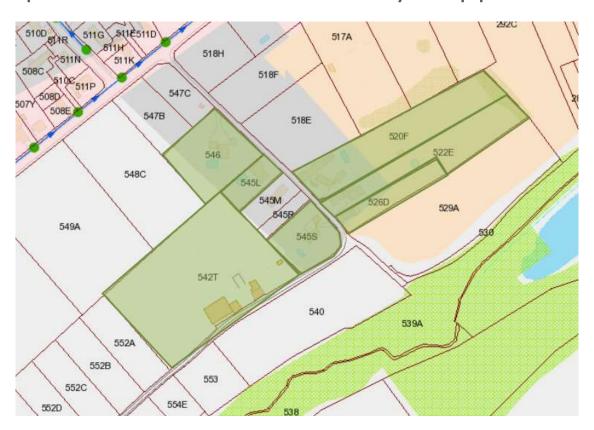
Les autres disposent d'une fosse septique suivie d'un puits perdant. La parcelle 542 T dispose d'une fosse septique toutes eaux dont le rejet s'effectue de l'autre côté de la rue dans une prairie qui appartient au même propriétaire. Le terrain de cette maison est en pente descendante vers la rue. Elle est déclarée « raccordable » par le propriétaire.

Raccordement à une canalisation

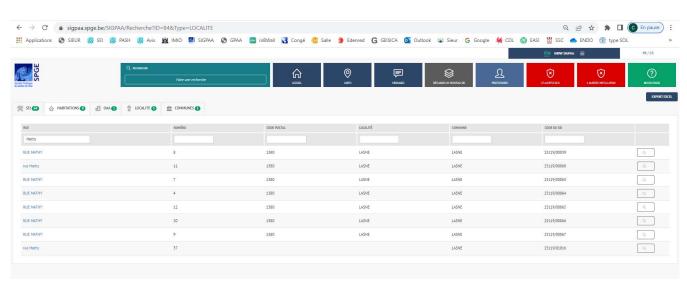
Il n'y a aucune canalisation dans la rue, ni aucun moyen d'évacuation autre (ex. fossé).

2 maisons (545L et 545M) sur les 3 déjà équipées d'une unité d'épuration et de drains à l'arrière ou sur le côté disposent en plus d'une conduite partant de la dernière chambre de visite et revenant vers la voirie (en vue d'un raccordement sur un « potentiel égout futur » !). Ces maisons sont déclarées « raccordables » mais l'intérêt d'une solution groupée est moindre.

Actualisation des données – 2022 : Selon la plateforme SIGPAA : 7 habitations de la rue Mathy sont équipées de SEI.



Extrait PASH 2022 - SEI



Données 2022 - SIGPAAhttps://sigpaa.spge.be

3. RÉSEAUX D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET DES EAUX CLAIRES

3.1. RELEVE DES RESEAUX

Il n'existe aucun égout dans la rue Mathy, aucun aqueduc et aucun fossé.

L'accès à une eau de surface (ruisseau des Broues) n'est possible à personne sans passer sur la (les) parcelle(s) d'un tiers.

Il existe un égout situé dans la zone d'assainissement collectif (Chemin de la Maison du Roi et rue La haut).

3.2. CARTE DE SYNTHESE DES RESEAUX



Figure 9 : Extrait du PASH 2022

4. EXAMEN DES SOLUTIONS

L'entièreté du point 4 est un extrait du rapport initial (août 2006)

4.1. Introduction - Méthodes d'analyse

La première méthode consiste à réaliser une classification en 4 catégories selon un degré de nécessité ou d'opportunité de grouper l'assainissement des eaux usées de chaque habitation avec d'autres habitations.

La seconde méthode, complémentaire à la première, consiste à vérifier, par parcelle, la possibilité d'installer un système d'épuration individuelle avec ou sans drains de dispersion ou tout autre système approprié en fonction du milieu récepteur.

Ces méthodes sont des outils d'analyse, ils ne définissent pas obligatoirement les solutions retenues.

4.1.1. Première méthode : nécessité / opportunité de grouper

La nécessité de grouper relève :

- de problèmes d'espace insuffisant pour installer une épuration à la parcelle (système intensif ou extensif) ;
- de problèmes d'infiltration dans le sol des eaux domestiques traitées lorsqu'une voie d'eau naturelle ou artificielle n'est pas accessible.

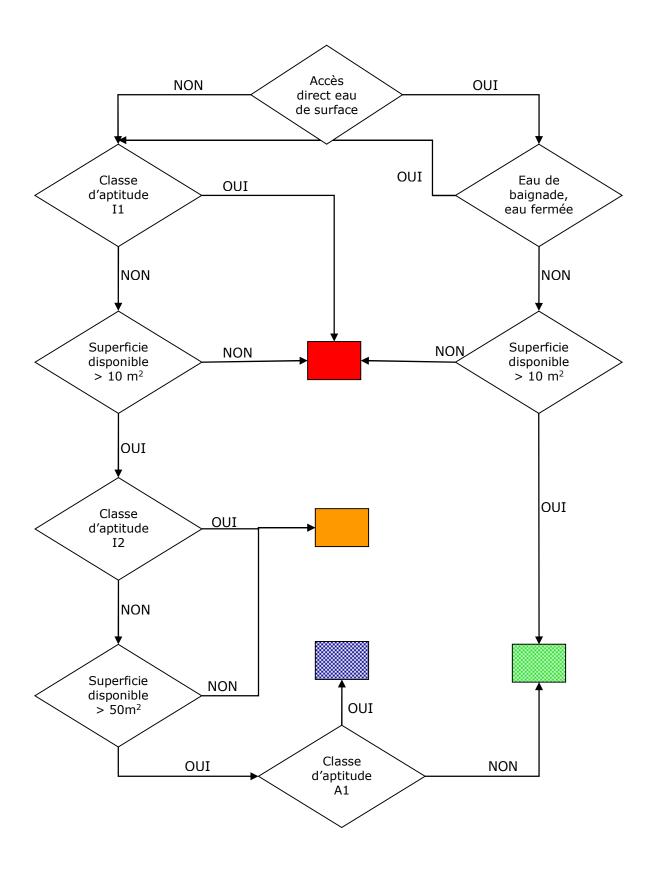
L'opportunité de grouper résulte de :

- l'existence de réseaux d'égouts fonctionnels :
- critères de densité de l'habitat.

Les codes de couleurs employés pour les 4 catégories sont les suivants :

	Nécessité élevée de	Opportunité élevée de
	grouper	grouper
	Nécessité de grouper	Opportunité de grouper
	Nécessité faible de grouper	Opportunité faible de
		grouper
20000000000	Non nécessité de grouper	Inopportunité de grouper

4.1.1a Organigramme relatif à « la nécessité de grouper »



Explications / justification de l'organigramme « Nécessité de grouper »

1. Accès direct à une eau de surface :

Accès direct : les eaux usées épurées et les eaux pluviales de la parcelle doivent pouvoir être acheminées vers la voie d'eau de surface sans traverser une parcelle privée appartenant à un autre propriétaire.

Eau de surface : elle peut être naturelle ou artificielle (fossé, canalisation).

Limite de distance : au-delà d'une distance de 75 mètres entre le point d'évacuation des eaux usées et l'eau de surface, l'habitation ne pourra être considérée avoir un accès à une eau de surface.

2. Eau de baignade ou eau fermée :

Si le rejet s'effectue directement en eau de baignade ou zone amont de baignade, ou s'il est réalisé dans un étang ou un lac de faible dimension, on ne peut considérer qu'il s'agit d'une véritable possibilité de rejet, même d'eaux épurées, dans une eau de surface.

En effet, pour les eaux de baignade, il n'existe pas de système d'épuration individuelle de 5EH, pour un coût raisonnable, permettant d'assurer un traitement de décontamination suffisant sans infiltration dans le sol.

Le rejet vers une eau fermée et en particulier vers un étang n'est pas non plus recommandé sans un traitement tertiaire (azote, phosphate) préalable.

3. Superficie disponible :

La superficie disponible est la surface, hors constructions, aisément disponible en fonction de la localisation des évacuations des eaux noires et/ou grises vers un système d'épuration ou une fosse septique. La carte des évacuations des eaux usées doit servir à déterminer la surface disponible.

Pour chaque habitation, un calcul de cette superficie sera établi et repris dans la base de données.

4 Superficie disponible < 10m²:

Si la superficie est inférieure à 10 m2, dans tous les cas (évacuation vers le sol ou vers une eau de surface), la parcelle sera classée comme : « nécessité élevée de grouper ».

Les 10 m2 correspondent à la surface minimale nécessaire à l'installation d'un système d'épuration individuel intensif (étude SAIWE).

5. Classes d'aptitude à l'infiltration :

Si aucune possibilité d'évacuation des eaux traitées n'existe ni par une eau de surface ou par le sol de par une inaptitude environnementale à l'infiltration (classe I1), la parcelle sera classée comme : « nécessité élevée de grouper ».

Si les conditions sont similaires mais que l'inaptitude est d'origine physique (classe I2) (possibilité d'utiliser un puits perdant comme dernier recours), la parcelle sera classée comme : « nécessité de grouper ».

6. Superficie disponible entre 10 et 50 m2:

S'il n'y a pas de possibilité d'évacuation des eaux traitées par une eau de surface et que la surface disponible est comprise entre 10 et 50 m², sans restriction majeure sur l'infiltration dans le sol, la parcelle sera classée comme : « nécessité de grouper ».

En effet, dans ce cas, l'évacuation des eaux devrait être réalisée de préférence par drains dispersants. En considérant les 10 m^2 minimum pour le SEI et $8 \text{ à } 10 \text{ m}^2$ /EH pour les drains, on arrive à cette seconde limite de 50 m^2 (étude SAIWE).

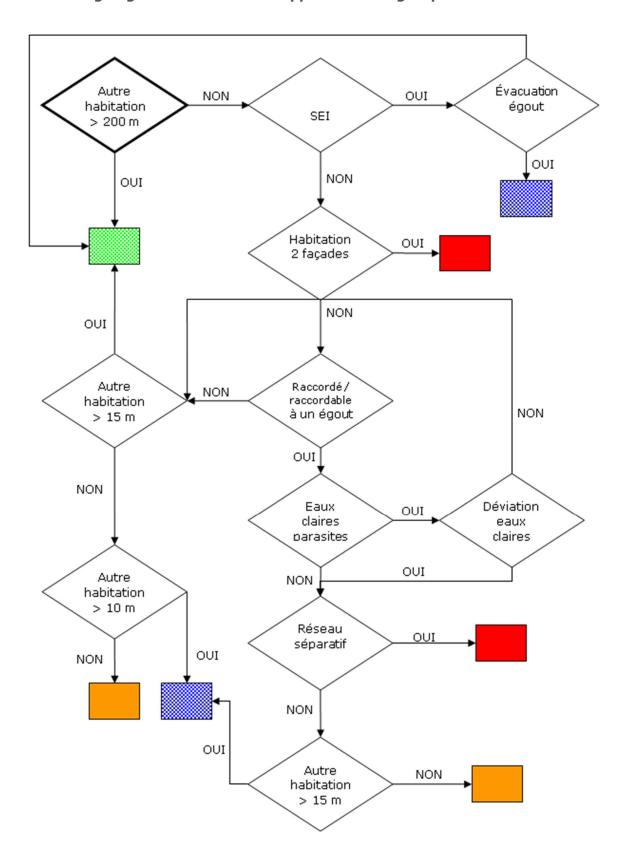
7. Restriction sur l'aptitude à l'infiltration :

Enfin, s'îl y a une restriction à l'infiltration (classe A1 d'aptitude), en cas de non accès à une eau de surface, malgré plus de 50 m² disponible, la parcelle sera classée en « faible nécessité de grouper».

8. Autres cas :

Dans tous les autres cas, il n'y a pas de restrictions, ni de superficie disponible, ni de capacité à l'infiltration pour l'établissement d'une épuration à la parcelle.

4.1.1.b Organigramme relatif à « l'opportunité de grouper »



Explications / justification de l'organigramme « Opportunité de grouper »

1. Distance par rapport à une autre habitation :

La distance entre habitations est celle qui peut être mesurée perpendiculairement entre les deux murs les plus rapprochés de chacune des deux habitations.

La distance minimale avec l'autre habitation la plus proche sera encodée dans la base de données.

Si la distance à toute autre habitation est supérieure à 200 m, il n'y a aucune opportunité de grouper.

2. Système d'épuration individuelle (SEI) :

Si un système d'épuration individuelle existe, il n'y a pas d'opportunité de grouper. Cependant, si le rejet des eaux traitées s'effectue dans un égout (voire notion ci-après), on considère qu'il y a une faible opportunité de grouper.

3. Habitation 2 façades :

Dans tous les cas (présence ou non d'un égout), il y a une opportunité élevée de grouper si l'habitat est de type « 2 façades ».

4. Notion d'égout :

La présence d'une canalisation dans une rue ne signifie pas automatiquement la présence d'un égout exploitable pour acheminer des eaux usées à un système d'épuration groupé.

La notion d'égout est explicitée au point 2.1.4.

En particulier, les canalisations drainantes, ainsi que celles dont la présence d'eaux claires parasites diffuses est avérée, ne sont pas considérées comme des égouts.

En cas d'eau claires parasites ponctuelles (source), seules les canalisations où la source peut être déviée pourront être considérées comme des égouts.

5. Raccordé / raccordable à un égout :

Les notions de raccordé / raccordables sont exprimées sur la carte 2.1.3.c.

Dans l'organigramme le choix décisionnel s'effectue en cumulant la présence d'un égout avec la possibilité (ou le fait) de se raccorder à celui-ci.

6. Distances de 10 et 15 m par rapport à une autre habitation :

En l'absence de réseau d'égout ou d'une possibilité à s'y raccorder, la distance de 15 m entre habitations, correspondant à +/- des parcelles de 8 ares, a été choisie comme premier seuil d'opportunité de grouper. Si la distance est supérieure à 15 m, il n'y a pas d'opportunité de grouper (couleur verte).

Dans le même esprit, un second seuil de 10m entre habitations est repris. Cette distance peut être considérée comme celle du « point mort » pour la compétitivité économique entre l'épuration individuelle à la parcelle et centralisées à petite échelle (< 250 EH).

Par conséquent, si la distance entre habitations est inférieure à 10m, malgré l'absence d'égout réutilisable, il y aura opportunité de grouper (couleur orange).

Pour une distance de 10 et 15m entre habitations, on considère qu'il y a faible opportunité de grouper en l'absence d'égout.

7. Réseau séparatif / unitaire :

En cas de réseau séparatif fonctionnel, il va de soi que l'opportunité de grouper est élevée.

Lorsqu'il s'agit d'un égout unitaire, vu la taille présumée des systèmes d'épuration dans la plupart des cas étudiés (< 250 EH), il n'est pas évident de les maintenir sans réhabilitation. En effet, même si une épuration extensive est envisagée, la présence d'eaux pluviales entraîne la plupart du temps des difficultés de maintenance et de rendement épuratoire pour des systèmes de faible capacité. Un égouttage séparatif, ou pseudo-séparatif, reste à privilégier dans le cas d'un recours à un système intensif.

De ce fait, la présence d'un égout unitaire n'a pas été considérée comme un élément suffisant « d'opportunité élevée » de grouper, mais simplement « d'opportunité de grouper ».

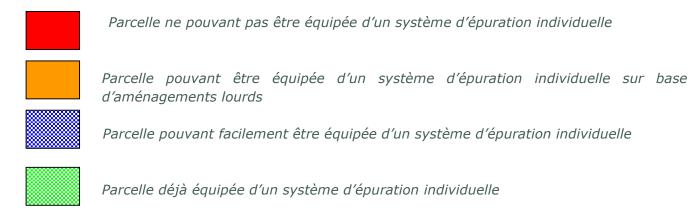
De plus, si la distance entre habitations est supérieure à plus de 15 mètres, l'opportunité de grouper est réduite car le coût de l'établissement d'un séparatif ou pseudo-séparatif pour des systèmes de faible taille (<250 EH) rentre largement en concurrence avec l'installation d'un traitement approprié à la parcelle.

4.1.2. Deuxième méthode : contraintes de mise en place de SEI

Cette vérification se fait sur base de l'enquête chez les particuliers en complément à une visite de terrain. La check-list des principaux points à vérifier permet de caractériser chaque parcelle :

- Place effectivement disponible,
- Type d'évacuation possible
- Nature du sol
- Raccordement de l'immeuble à une canalisation
- Pente du terrain
- Parcelle équipée d'un système d'épuration individuelle
- Localisation des équipements de traitement et du mode d'évacuation
- Séparation des eaux claires et usées possible ou facilement réalisable
- Maisons jointives

La vérification de tous ces points permet d'attribuer un code couleur aux différentes parcelles en fonction de l'importance des contraintes générées par la mise en conformité de l'immeuble :



Cette codification de toutes les parcelles d'une zone est transcrite sur une carte dont la base est constituée notamment du PLI. Les autres renseignements devant figurer sur cette carte devront être déterminés sur base d'un test afin de réaliser des cartes lisibles, sur lesquelles toutes les informations importantes sont reprises.

Le code couleur attribué à chaque parcelle se base notamment sur les critères suivants :

- 1. Parcelle ne pouvant pas être équipée d'un système d'épuration individuelle
- Parcelle ne disposant pas de la surface suffisante pour l'installation d'un système d'épuration individuelle (10 m2).
- Evacuation impossible des eaux épurées. Pas de canalisations, de cours d'eau ou de fossés à proximité, terrain non drainant en zone de prévention de captage rapprochée (interdiction d'installer un puit perdant et des drains de dispersion).
- Séparation des eaux claires et usées impossible.
- Immeuble déjà raccordé à une canalisation ne pouvant être équipé d'un système d'épuration individuelle.

- ...

- 2. Parcelle pouvant être équipée d'un système d'épuration individuelle sur base d'aménagement lourd
- Parcelle disposant de la surface suffisante pour l'installation d'un système d'épuration individuelle (10 m2), mais difficilement accessible (aire recouverte de béton, pavés, ...)
- Evacuation difficile des eaux épurées. Pas de canalisations, de cours d'eau ou de fossés à proximité, terrain peu drainant, manque de place pour installer des drains dispersants, en zone de prévention de captage rapprochée interdiction d'installer des drains de dispersion et un puits perdant, en zone de prévention de captage éloignée interdiction d'installer un puits perdant.
- Séparation des eaux usées et des claires difficiles.
- Immeuble déjà raccordé à une canalisation et pouvant être équipé d'un système d'épuration individuelle entre la maison et la canalisation.
- Immeuble déjà raccordé à une canalisation dont les eaux usées pourraient, via des travaux lourds (ex. immeubles mitoyens), être acheminées vers l'arrière de la maison où la place est disponible pour installer un système d'épuration individuelle et où un mode d'évacuation conforme est présent.

- ..

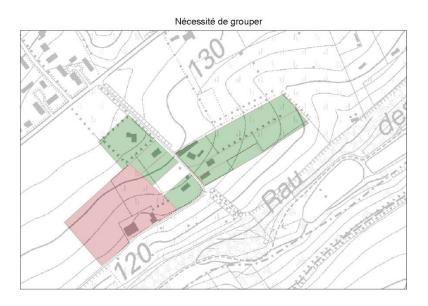
- 3. Parcelle pouvant facilement être équipée d'un système d'épuration individuelle
- Parcelle disposant d'un système d'épuration individuelle n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle ou dont le contrôle s'est avéré négatif.
- Parcelle disposant de la surface suffisante pour l'installation d'un système d'épuration individuelle (10 m2 minimum).
- Possibilité d'évacuer facilement les eaux épurées (puits perdant, drains de dispersion, aqueduc, fossé, canalisation, ...).
- Séparation des eaux usées et des claires existante ou facilement réalisable.
- Facilité d'acheminer toutes les eaux usées domestiques vers le système d'épuration individuelle

. ...

- 4. Parcelle déjà équipée d'un système d'épuration individuelle
- Parcelle disposant d'un système d'épuration individuelle et d'un mode d'évacuation conforme ayant fait l'objet d'un contrôle positif.

4.2. CARTES D'EXAMENS DES SOLUTIONS

4.2.1. CARTE DE LA NÉCESSITÉ DE GROUPER



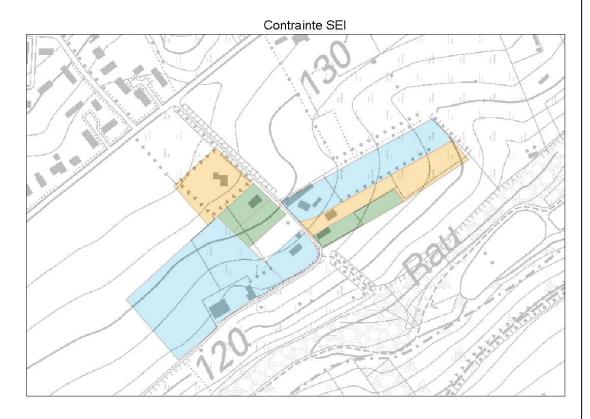
4.2.2. Carte de l'opportunité de grouper.



Les codes de couleurs employés pour les 4 catégories sont les suivants :

Nécessité élevée de grouper	Opportunité élevée de grouper
Nécessité de grouper	Opportunité de grouper
Nécessité faible de grouper	Opportunité faible de grouper
 Non nécessité de grouper	Inopportunité de grouper

4.2.3. Carte des contraintes de mise en ordre



Rouge

Parcelle ne pouvant pas être équipée d'un SEI

Orange

Possible moyennant des aménagements lourds

Bleu

Possible moyennant des aménagements légers

Vert

SEI conforme existant

4.3. CONCLUSIONS DE L'EXAMEN DES SOLUTIONS

Sur base de la 1ère méthode (nécessité et opportunité de grouper), on peut conclure à

- la non nécessité de grouper
- à l'exception d'une parcelle pour laquelle le placement de la SEI est possible mais l'évacuation par drains de dispersion à l'intérieur de la parcelle même est impossible. La nécessité de grouper provient du fait que l'on ne peut théoriquement accepter que le traitement et l'évacuation se fasse sur deux parcelles différentes séparées par la rue (même si pour l'heure elles appartiennent au même propriétaire).
- une opportunité faible ou absente de grouper (vert et bleu) à l'exception de 3 parcelles
- Selon l'organigramme l'inexistence de l'égout amène à considérer comme dernier critère discriminant la distance entre pignons. Cela se traduit par une « opportunité de grouper » pour ces 3 maisons sur base de la faible inter-distance entre pignons. L'existence pour 2 maisons sur 3 de tuyaux reprenant les eaux vers la voirie est un élément supplémentaire d'opportunité.

Sur base de l'examen des contraintes à la mise en ordre, on peut conclure qu'aucune maison n'a de contrainte insurmontable à l'installation d'un système d'épuration individuelle.

L'entièreté du point 5 est un extrait du rapport initial (août 2006)

5. Proposition de solutions

5.1. DELIMITATION DE GROUPES D'HABITATIONS / ECONOMIE DES SOLUTIONS

Remarques préalables

Il est rappelé à ce stade que les estimations financières relèvent d'outils d'aide à la décision, qu'ils constituent au même titre que les critères « nécessité et opportunité de grouper » et « contraintes à la mise en ordre ».

Dans cette optique, il conviendrait probablement de fixer une limite inférieure en nombre d'équivalent-habitants sous lequel l'investissement public (step ou station de relevage) n'est jamais rentable. En l'absence d'un tel seuil, on s'efforcera d'optimiser techniquement et conceptuellement les solutions à comparer.

Pour que les coûts d'assainissement publics (assainissement groupé géré selon les procédures de marché public) et privés (assainissement à la parcelle pris en charge par le particulier avec l'aide d'une prime) puissent être comparés, il est primordial d'intégrer une réflexion sur l'amortissement des équipements.

Les solutions en balance sont :

- 1. de mettre l'ensemble des parcelles bâties ou susceptibles de l'être en régime d'assainissement à la parcelle
- 2. soit de mettre en assainissement groupé
 - a. les parcelles de la rue Mathy situées en zone urbanisable uniquement, exception faite des 3 maisons dont les propriétaires ont consenti des frais d'installation d'une SEI,
 - b. toutes les parcelles de la rue Mathy avec une exception identique

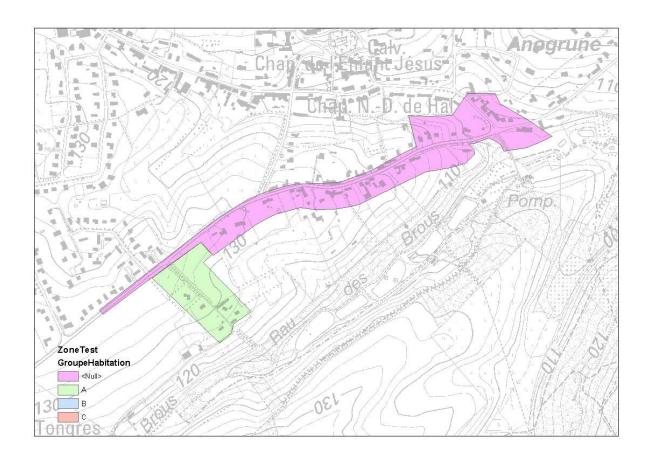
L'assainissement groupé peut lui-même se décliner sous diverses formes :

- I. station de relevage, conduite gravitaire et de refoulement vers l'égout unitaire de la rue La Haut (épuration à la station d'épuration de Plancenoit)
- II. station d'épuration dédiée

Pour clôturer les discussions, il est intéressant de comparer l'économie des solutions. L'estimation de l'assainissement groupé sous-entend que la pose d'un égout ne profiterait qu'aux propriétaires qui ne sont pas en ordre du point de vue d'un assainissement à la parcelle. Les autres habitations conserveraient la solution mise en œuvre.

Nous avons choisi de considérer l'hypothèse 2a (maisons en zone urbanisable) associée aux deux hypothèses I et II. Le nombre d'hypothèses à évaluer est de 3 (1, 2aI et 2aII).

Figure 10 : Groupes d'habitations homogènes :



En mauve, la zone d'assainissement collectif actuellement équipée d'un égout rue La Haut.

En vert, le groupe d'habitations situé en zone urbanisable sur lequel porte les différents scénarios étudiés. Notez la maison isolée située hors zone urbanisable.

Les paramètres ayant servi de base au comparatif financier figurent ci-dessous Extrait du rapport 2006 :

Paramètres utilisés dans le comparatif financier

A. Amortissement (durée de vie présumée de l'ouvrage)

A.1. Réseau	50 ans	5
A.2 Génie civil (GC) - matériaux préfabriqués	30	
A.3 Electromécanique	15	
A.4 SEI intensif	15	
A.4 SEI extensif	20	
A.5 Part de GC dans station de pompage	25%	
A.6 Part de GC dans station d'énuration	40%	

B. Exploitation coût annuel / EH

B.1 Réseau	-	
B.2 station de pompage	15	
B.3 station d'épuration < 250 EH	50	
B.4 station d'épuration de 250 à 500 EH	30	
B.5 SEI intensif	420	/habitation
dont électricité	100	
dont vidange (tous les 2 ans)	75	
dont entretien	125	
dont remplacement surpresseur (tous les		
2ans 1/2)	120	
B.6 SEI extensif	130	/habitation

dont vidange (tous les 5 ans) 30

entretien (faucardage, abords, ...) 100 électricité -

C. Coût investissement SEI

C.1 SEI intensif	5000
C.2 SEI extensif	6000
C.3 Variation des coûts des SEI	20%

D. Coût global/an/hab. des SEI

E.1. SEI intensif	753
E.2. SEI extensif	430

E. Maîtrise d'ouvrage - Etudes -Coordination

Solution collective 14%

5.1.1. Assainissement à la parcelle (cas 1)

Il n'existe pas de station d'épuration individuelle agréée pour moins de 5 EH. Or, la population épurée est souvent moindre. Le coût est ramené à l'unité « habitation » et non « EH ».

Coût d'investissement dans une station d'épuration individuelle intensive : 5000 €

Durée d'amortissement : 15 ans.

Coût d'exploitation annuel : 420 € par habitation.

Coût global par an et par habitation (intensif): 753 €.

Coût global par an et par habitation (extensif): 430 €.

5.1.3. Assainissement collectif - station d'épuration dédiée (cas 2aII)

L'estimation du coût global moyen est réalisée pour 4 maisons existantes x 2,7 EH, soit 10,8 Equivalent-habitants.

Dans l'hypothèse d'un assainissement groupé, la station devrait néanmoins avoir une capacité suffisante pour traiter les eaux usées potentiellement produites sur les parcelles non loties à ce jour. La capacité à considérer serait donc de 32,4 EH (ici à rue totalement saturée, 9 habitations – 12-3 - à raison de 2,7 EH par habitation). Tant que la station reste d'une capacité inférieure à 250 EH, on considère des coûts similaires.

Pour maîtriser les coûts et considérant que la séparation des eaux pluviales et usées sera compliquée sur les parcelles, on considèrera un égout unitaire.

L'estimation des travaux relatifs aux eaux usées se détaille comme suit (coût unitaire, source SPGE):

Nbre d'habitations concernées 4 Nombre d'EH par habitation 2,7

Poste	Coût unitaire moyen	Variation des coûts en %	Longueur - EH	Coût investis.	Coût global moyen /an	Coût global moyen/ an/ EH
Egout/collecte Egout voirie Sous-total Egout/collecte	350	15%	200	70.000 70.000	1.400 1.400	130 130
Station d'épuration < 250 EH 250 à 500 EH Sous-total station d'épuration	OUI 1500 1250	40% 30%	10,8 0	16.200 0 16.200	1.404 0 1.404	130 0 130

Sous-total : maîtrise						
<u>d'ouvrage - frais d'étude -</u>						
<u>coordination</u>				12.068	393	36
TOTAL				98.268	3.197	296
Coût global	Moy	Min	Max			
/an/habitation	799	579	1019			
S	Soit 106 %	77%	135%	du coût d'	un SEI int	tensif
	186 %	135%	237%	du coût d'	un SEI ex	tensif

Ratios d'aide à la décision

COLLECTIF moy / SEI Extensif = 799/430 >1

COLLECTIF moy / SEI Intensif = 799 / 753 > 1

COLLECTIF max / SEI Intensif = 1019 / 753 > 1

COLLECTIF Min / SEI extensif = 579 / 430 > 1

L'autonome à la parcelle est privilégié.

Nbre d'habitations concernées

5.1.4. Assainissement collectif -relevage vers la station d'épuration existante de Plancenoit (1500 EH)(cas 2aI)

On tire profit de l'ouverture d'une tranchée pour poser 2 conduites :

- I. Eaux usées en écoulement gravitaire jusqu'à la station de relevage
- II. Refoulement des eaux usées vers la rue La Haut

Conduites de refoulement						
Sous-total Egout/collecte				70.000	1.400	130
Egout prairie	250	<i>15</i> %	0	0	0	0
Egout voirie	350	<i>15</i> %	200	70.000	1.400	130
Egout/collecte						
Poste	Coût unitaire moyen	Variation des coûts en %	Longueur - EH	Coût investis.	global moyen /an	global moyen/ an/ EH
Nombre d'EH par habitation	2,7				Coût	Coût
NI I II II I I I I I I I I I I I I I I	2.7					

conduites de rerodiement						
Refoulement prairie ou voirie						
avec pose égout	150	15%	200	30.000	600	<i>56</i>

Refoulement voirie Sous-total conduite de refoulement	200	15%	0	0 30.000	0 600	0 56
Station de pompage : < 100 EH 100 à 200 EH 200 à 300 EH 300 à 400 EH 400 à 500 EH Sous-total station de pompage	Nbr 1 1000 700 500 375 250	Capac 10,8 40% 30% 20% 20%	10,8 0 0 0	10.800 0 0 0 0 10.800	792 0 0 0 0 0 792	73 0 0 0 0 0
Sous-total : maîtrise d'ouvrage - frais d'étude - coordination TOTAL				15.512 126.312	391 3.183	36 295
Coût global /an/habitation Soin	Moy 796 1 106 % 185 %	Min 620 82% 144%		du coût d'un du coût d'un		

Ratios d'aide à la décision

COLLECTIF moy / SEI Extensif = 796/430 >1

COLLECTIF moy / SEI Intensif = 796 / 753 > 1

COLLECTIF max / SEI Intensif = 972 / 753 > 1

COLLECTIF Min / SEI extensif = 620 / 430 > 1

L'autonome à la parcelle est privilégié.

5.1.5. Résumé des solutions estimées

Les solutions d'assainissement collectif (station dédiée et relevage vers la station de Plancenoit) présentent un coût global moyen estimé supérieur à la solution « à la parcelle ». Les ratios restent cependant inférieurs à 130 %, ce qui signifie que les autres critères (physiques et environnementaux) présentent un grand intérêt dans le processus de décision.

Les autres critères indiquent de manière générale la faisabilité de l'assainissement à la parcelle avec infiltration dans le sol, compte tenu de l'interdiction d'user de puits perdants.

5.2. PROPOSITION DE SOLUTION

La carte de synthèse en annexe n°2 fournit une proposition d'assainissement pour toutes les parcelles situées en Zone d'assainissement transitoire et en zone de de protection de captage.

L'in BW propose à la SPGE d'opter pour un **assainissement à la parcelle** pour toute la rue Mathy **sauf** pour les 4 parcelles en front de voirie (Chemin de la Maison du Roi) dont l'égout est existant en voirie Chemin de la Maison du Roi : 574B, 547C, 518H et 518G.

5.3. LISTE DES PARCELLES BÂTIES INCIDENTES EN ASSAINISSEMENT AUTONOME À LA PARCELLE

Il s'agit des parcelles bâties au jour de l'enquête, soit le 12 avril 2006. En 2022, Elles portent toujours le même numéro :542 T, 546, 545L, 545M, 545R, 526D, 522E et 520F **et ajout du 545S**

5.4. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

L'étude avait pour objectifs :

- D'étudier de façon approfondie le mode de traitement et d'évacuation actuels ainsi que le mode d'assainissement le plus approprié pour répondre à la priorité environnementale, des parcelles sises en assainissement autonome au sein de la zone prioritaire (zone de protection de captage);
- D'opter pour un choix d'assainissement pour la zone d'assainissement transitoire.

Il apparaît, pour les parcelles déjà bâties dans la zone d'assainissement autonome, qu'un faisceau d'arguments plaide pour le maintien en assainissement individuel à la parcelle. Il s'agit de :

- Selon SIGPAA, 7 habitations sont déjà dépourvues d'une unité d'épuration individuelle
- La bonne aptitude à l'infiltration aboutissant à une non-nécessité de grouper Extrait 2006
- La place disponible autour de chaque habitation pour l'unité d'épuration individuelle aboutissant à une non-nécessité de grouper- Extrait 2006
- L'inopportunité ou l'opportunité faible de grouper Extrait du rapport initial 2006.
- Les coûts globaux moyens estimés pour la mise en conformité de toute la zone sont moindres dans le cas de l'assainissement à la parcelle, mais le ratio économique n'est pas décisif. Extrait du rapport initial 2006.
- Sauf pour les parcelles longeant la voirie Chemin de la Maison du Roi égouttée : 547B, 547C ; 518 H et 518G → proposition de modification de PASH vers l'assainissement collectif

Il convient de prendre en compte les services offerts par la SPGE dans le cadre du suivi de systèmes d'épuration individuelle en contrepartie du paiement du coût vérité assainissement (facture d'eau) :

- Participation au coût d'entretien du SEI
- Prise en charge à 100% des vidanges rendues nécessaires
- Possibilités de primes à l'installation de SEI

Les problèmes de nitrates rencontrés par le distributeur ne proviennent sans doute pas de rejets domestiques. La mise en œuvre des mesures de protection en matière d'assainissement s'impose strictement pour raison règlementaire. Extrait du rapport initial 2006.

L'intercommunale recommande d'infiltrer dans le sol via un dispositif autorisé les eaux usées épurées et les eaux de pluie (puits perdant interdit).

Pour toutes les parcelles situées le long de la voirie égouttée (Rue La Haut) ce sont en principal les jardins qui sont en zone d'assainissement transitoire, par conséquent, la conclusion est de basculer l'entièreté de chaque parcelle en **assainissement collectif** sauf pour 12 parcelles dont l'accès n'est possible qu'en passant par chez un tiers (cf carte de synthèse – annexe n°2).

Les raccordements particuliers au réseau d'égouttage ont dû être réalisés pendant les travaux. Si tel n'avait pas été le cas, les habitations concernées devraient respectées l'article R277 du code de l'eau.

5.5. LISTE DES ANNEXES

Extrait du rapport initial 2006

- 1. Carte des modes d'évacuation des eaux noires Annexe A
- 2. Carte des modes de traitement Annexe B

5.6. LISTE DES NOUVELLES ANNEXES

- 1. Conclusions
- 2. Carte synthèse
- 3. Liste parcelles bâties incidentes en assainissement autonome

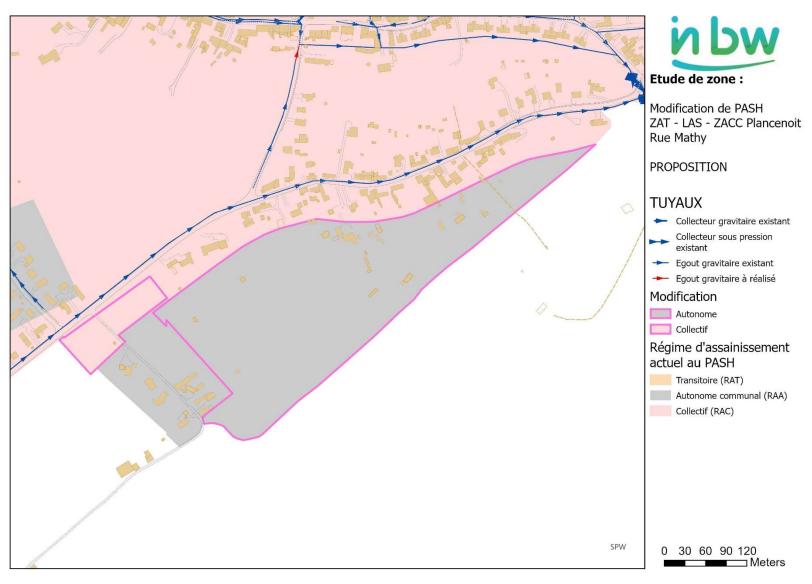
ANNEXE 1

Conclusions:

in BW estime devoir recommander, et sauf avis contraire de la Commune de la Lasne :

- Le basculement de l'entièreté de la zone d'assainissement transitoire en **assainissement autonome** ;
- Sauf 4 parcelles 547B, 547C; 518 H et 518G (Rue Mathy)
 - → Modification de PASH vers <u>l'assainissement collectif</u>

ANNEXE 2



ANNEXE 3

Liste des parcelles bâties* incidentes en assainissement autonome

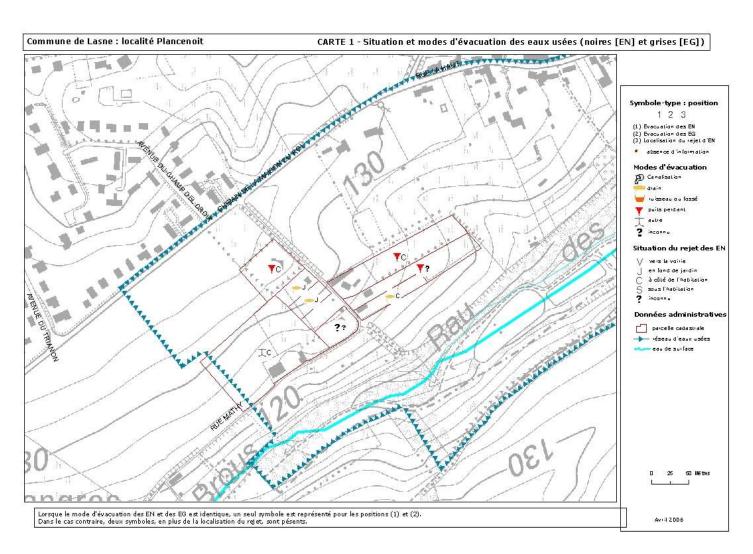
				Nom									
			Code		Code								
OBJECTID	CAPAKEY	CAPATY	INS	commune	division	Nom Division	Section	Radical	Bis	Exposant	Puissance	Version	Date création/mutation
1574179	25087C0518/00E000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	518	0	Е	0	V2019	janvier 14, 2019
1574485	25087C0518/00F000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	518	0	F	0	V2019	janvier 14, 2019
1573877	25087C0518/00G000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	*518	0	G	0	V2019	janvier 14, 2019
1574484	25087C0518/00H000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	518	0	Н	0	V2019	janvier 14, 2019
1574476	25087C0520/00F000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	*520	0	F	0	V2019	janvier 14, 2019
1573271	25087C0522/00E000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	*522	0	E	0	V2019	janvier 14, 2019
1572664	25087C0526/00D000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	*526	0	D	0	V2019	janvier 14, 2019
1574472	25087C0529/00A000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	529	0	Α	0	V2019	janvier 14, 2019
1573272	25087C0542/00T000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	*542	0	Т	0	V2019	janvier 14, 2019
1572970	25087C0545/00L000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	*545	0	L	0	V2019	janvier 14, 2019
1574177	25087C0545/00M000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	*545	0	М	0	V2019	janvier 14, 2019
1572956	25087C0545/00R000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	545	0	R	0	V2019	janvier 14, 2019
1574482	25087C0545/00S000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	*545	0	S	0	V2019	janvier 14, 2019
1572967	25087C0546/00_000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	*546	0	_	0	V2020	septembre 24, 2019
1572455	25087C0547/00B000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	547	0	В	0	V2020	septembre 24, 2019
1572456	25087C0547/00C000	PR	25119	LASNE	25087	LASNE 5 DIV/PLANCENOIT/	С	547	0	С	0	V2020	septembre 24, 2019

Basculement de l'assainissement autonome vers l'assainissement collectif

parcelle en zone d'assainissement autonome qui conserve leur régime d'assainissement autonome

ANNEXE A

2.2.1. Carte des modes d'évacuation des eaux usées et de leur situation (voir en annexe A) - 2006



ANNEXE B

2.2.2. Carte des équipements de traitement (voir en annexe B) - 2006

